

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; J. DISTER et F. VANDELLI,
Échevins ;
MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; ~~M. J.-D. LEJEUNE~~ ; Mme V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J.-M. NOVILLÉ, V. KADIMA
BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS ; M. FERNANDEZ NAVARRO ; MM. G. THIRION ; Y.
THOMAS ; Mme I. ROSAR ; MM. J. TITA ; D. RENKIN ; D. BODARWE ; Mmes V.
LAMBERT ; C. LAMBRECHT et S. FURNEMONT, Conseillers communaux.
Mme M.-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. QUESTION POSEE PAR M. D. PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD : DEMISSION DE LA BOURGMESTRE.

Vu le courriel du novembre 2021 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe Ecolo, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 21 novembre 2022 concernant la démission de la Bourgmestre .

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. d'entendre Monsieur Dominique Perrin dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du ... novembre 2022 :

" Sur base de la communication dans la presse de ce jour, le groupe Ecolo souhaite interpellier le Collège communal sur la démission annoncée de Madame la Bourgmestre.

Quand la démission de Madame la Bourgmestre sera effective ?

Comment la majorité flémalloise compte assurer la suite de la législature ?

Y a t il des raisons politiques a cette démission que vous souhaiteriez partager ?"

2. d'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

" Monsieur Perrin sur la question de savoir quand ma démission sera effective, elle le sera au soir de la prochaine réunion de notre assemblée, soit le 19 décembre prochain aussitôt que vous aurez accepté cette démission et que Madame Thémont aura prêté le serment de rigueur. Je resterais pour ma part conseillère socialiste jusqu'à la fin de la législature.

Quant aux raisons de cette démission, elles sont effectivement liées à la politique locale mais, dès lors que la presse en a fait écho de façon assez fidèle ce samedi, je ne souhaite ici y apporter d'autres commentaires.

Enfin, quant à la façon dont la majorité compte assurer le reste de la législature ; pas d'impatience Mr Perrin, ce sera à Sophie Thémont, et au nouveau collège de préciser la façon dont la fin de la législature sera assurée, ce qu'elle fera, j'en suis sûre, lors du conseil du 19 décembre, notamment en ce qui concerne la composition du collège et la répartition des compétences.

Je pense ainsi avoir répondu à l'ensemble de vos questions. "

2. PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR FINANCIER FAISANT FONCTION - APPLICATION DES ARTICLES L1124-22 ET L1126 4 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1124-22 et L1126-4;

Vu la délibération du 16 septembre 2022 par laquelle le Collège communal procède à la désignation de Monsieur Martial NEYENS, Chef de division administrative, en qualité de directeur faisant fonction durant l'absence du Directeur financier en titre à partir du 17 septembre 2022;

Attendu que l'absence du titulaire s'est prolongée au-delà du 16 octobre 2022; qu'en ce cas il y a lieu de faire application de l'article L1126-4 relatif à la prestation du Directeur financier;

DECIDE.

De procéder à la prestation de serment de Monsieur Martial NEYENS, domicilié rue des Cytises n° 47 à 4400 FLEMALLE, en qualité de Directeur financier faisant fonction durant l'absence du titulaire telle qu'elle est prévue à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

3. DEMISSION DE MONSIEUR CEDRIC MARCHANDISE, CONSEILLER COMMUNAL DE LA LISTE N° 14 (IC) – ACCEPTATION.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 pour le renouvellement du Conseil communal en exécution de l'article L4121-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège valide définitivement les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2018, spécialement le 3ème objet relatif à l'installation des conseillers communaux parmi lesquels figure Monsieur Cédric Marchandise représentant la liste n° 14 (IC);

Vu le courriel du 10 novembre 2022 par lequel Monsieur Marchandise présente la démission de son mandat de Conseiller communal de la liste n° 14 (IC);

DECIDE.

A l'unanimité,

D'accepter la démission de Monsieur Cédric Marchandise en qualité de Conseiller communal, laquelle démission prend effet immédiatement.

La présente délibération sera transmise sans délai aux autorités régionales et provinciales ainsi qu'à l'intéressé par le Directeur général.

4. DESISTEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-4 DU CDLD - DECISION.

Sous la présidence de Madame Isabelle Simonis ;

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 telles que validées par le collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 (3ème objet) vérifiant les pouvoirs des conseillers élus et procédant à la prestation de serment ainsi qu'à l'installation des conseillers communaux élus;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal IC de Monsieur Cédric Marchandise ;

Vu la liste des membres élus le 14 octobre 2018, telle qu'établie au point 1 de l'ordre du jour de la séance d'installation du 03.12.2018, parmi lesquels figure Mme Alberte GIGOT, 1ère suppléante élue sur la liste n° 14 (IC);

Vu le courrier du 14 novembre 2022 notifié au conseil communal dans les formes prescrites par l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par lequel Mme Alberte Gigot renonce au mandat de conseillère communale qui lui a été conféré;

Attendu qu'il appartient à l'assemblée de prendre acte de ce désistement par une décision motivée pour que celui-ci soit valable;

Considérant qu'il relève de la liberté de chacun de renoncer à tout moment à ses engagements politiques ; que rien n'indique que le désistement précité aurait été consenti sous la contrainte;

DECIDE.

A l'unanimité,

De prendre acte du désistement de Mme Alberte GIGOT de son mandat de conseillère communale.

Monsieur le Directeur général est chargé de notifier la présente délibération à l'intéressée.

5. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE ELUE SUR LA LISTE N° 14 (IC).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement en ses articles L1122-3 et L1126-1 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision motivée de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Cédric Marchandise, élu sur la liste n° 14, de son mandat de conseiller communal;

Vu le rapport établi par le service de la Population en date du 10 novembre 2022 attestant de ce que Madame Virginie BIGARE, 2ème suppléante sur la liste IC n°14 :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DECIDE.

Les pouvoirs de Madame Virginie BIGARE sont validés.

Madame la Présidente invite ensuite l'intéressée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Virginie BIGARE est ensuite déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

Le présent acte sera adressé au Gouvernement wallon.

6. ADAPTATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION.

Vu le règlement d'ordre intérieur voté en séance du 25 avril 2019, et plus spécialement ses articles 1,2, 3 et 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 (5ème objet) arrêtant le tableau de préséance suite à la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis (PTB) et à l'installation de Madame Sabine Furnémont (MR) ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour (3 ème objet) acceptant la démission de Monsieur Cédric Marchandise (IC) de sa fonction de Conseiller communal IC ;

Vu la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de Madame Virginie BIGARE, 2ème suppléante en ordre utile sur la liste n°14 (IC), en qualité de conseillère communale en séance de ce jour (5 ème objet);

Attendu qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance arrêté en séance du 24 octobre 2022 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

D'arrêter comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Ancienneté	suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Age
1	D'JOOS Marc	22.01.1998	431	8	65
2	LEONARD Laurent	05.01.2001	988	4	47
3	POLESE Valter	05.01.2001	422	10	66
4	SIMONIS Isabelle	04.12.2006	2.131	1	55
5	THEMONT Sophie	04.12.2006	2.101	3	49
6	DISTER Jérôme	04.12.2006	520	6	40
7	WINTGENS Jeanine	25.09.2007	202	2	66
8	PAVONE Fabian	03.12.2012	1.926	2	47
9	LEJEUNE Jean-Denis	03.12.2012	1.071	1	60
10	VANDELLI Frédéric	03.12.2012	773	12	49
11	PASSANI Véronique	03.12.2012	518	5	55
12	HAMIDOVIC Amir	03.12.2012	282	14	33
13	PERRIN Dominique	24.01.2013	494	1	56
14	ANCIA Stéphane	30.05.2013	272	1	34
15	NOVILLE Jean-Marie	24.09.2015	269	3	74
16	KADIMA BAFWA Victor	28.04.2016	183	3	69
17	HEUCHAMPS Valérie	03.12.2018	1.054	1	46
18	JOIRET Marie-Hélène	03.12.2018	434	7	64
19	FERNANDEZ NAVARRO Maria	03.12.2018	394	25	53
20	THIRION Georges	03.12.2018	358	2	56
21	THOMAS Yves	03.12.2018	320	4	55
22	ROSAR Ingrid	03.12.2018	318	3	61
23	TITA Joseph	03.12.2018	315	29	67
24	RENKIN Daniel	03.12.2018	267	22	74
25	BODARWE Dominique	12.09.2013	242	16	57
26	LAMBERT Viviane	21.10.2019	239	27	65
27	LAMBRECTH Catherine	26.10.2020	211	23	48
28	FURNEMONT Sabine	24.10.2022	152	2	47
29	BIGARE Virginie	21.11.2022	172	2	41

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Service Public de Wallonie - DGO5 - à Namur et pour information au Collège Provincial.

7. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES VISES A L'ARTICLE L1123-1 § 1ER DU CDLD – PRISE D'ACTE.

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les articles L1122-34 § 1er (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquels se réfèrent à la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 prenant acte de la composition des groupes politiques suite à la déchéance de Madame Marie-Ange JOLIS et à l'installation de Madame Sabine FURNEMONT;

Vu l'installation en séance de ce jour (5 ème objet) de Madame Virginie BIGARE en qualité de conseillère communale;

Considérant dès lors qu'il est opportun d'acter la nouvelle composition des groupes politiques du conseil communal ;

DECIDE.

de prendre acte, de la composition des groupes politiques :

- Liste 1 (MR) 2 membres :
 1. Monsieur Stéphane ANCIA, Chef de groupe
 2. Madame Sabine FURNEMONT
- Liste 2 (ECOLO) 3 membres :
 1. Monsieur Dominique PERRIN, Chef de groupe
 2. Madame Jeanine WINTGENS
 3. Monsieur Victor KADIMA BAFWA
- Liste 3 (PS) 17 membres :
 1. Monsieur Laurent LEONARD, Chef de groupe
 2. Madame Isabelle SIMONIS
 3. Madame Sophie THEMONT
 4. Monsieur Fabian PAVONE
 5. Monsieur Frédéric VANDELLI
 6. Monsieur Jérôme DISTER
 7. Madame Véronique PASSANI
 8. Madame Marie-Hélène JOIRET
 9. Monsieur Marc D'JOOS
 10. Monsieur Valter POLESE
 11. Madame Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO
 12. Monsieur Joseph TITA
 13. Monsieur Amir HAMIDOVIC
 14. Monsieur Daniel RENKIN
 15. Monsieur Dominique BODARWE
 16. Madame Viviane LAMBERT
 17. Madame Catherine LAMBRECHT
- Liste 4 (PTB) 4 membres :
 1. Madame Valérie HEUCHAMPS, Chef de groupe
 2. Monsieur Georges THIRION
 3. Monsieur Yves THOMAS
 4. Madame Ingrid ROSAR
- Liste 14 (I.C) 3 membres:
 1. Monsieur Jean-Marie NOVILLE, Chef de groupe
 2. Monsieur Jean-Denis LEJEUNE
 3. Madame Virginie BIGARE

8. COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL (ARTICLE 44 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR) – MODIFICATIONS.

Vu la délibération du 25.04.2019 (1er objet) par laquelle il adopte, en application de l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, son règlement d'ordre intérieur pour la session 2018-2024;

Vu la délibération du 26.10.2020 (5ème objet) par laquelle il arrête la désignation des membres des commissions visées à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis (PTB) de ses fonctions de Conseillère communale actée en séance du 24.10.2022 (2ème objet);

Vu la prestation de serment, en séance du 24.10.2022 (4ème objet), de Madame Sabine FURNEMONT (MR) en qualité de conseillère communale;

Vu la délibération de ce jour (3 ème objet) acceptant la démission de Monsieur Cédric MARCHANDISE (IC) de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la prestation de serment, en séance de ce jour (5ème objet), de Madame Virginie BIGARE (IC) en qualité de conseillère communale;

Attendu qu'il convient de modifier la composition des commissions suite au remplacements de Madame Marie-Ange JOLIS (PTB) et Monsieur Cédric MARCHANDISE (IC) respectivement par Madame Sabine FURNEMONT (MR) et Madame Virginie BIGARE (IC) en qualité de conseillers communaux, intervenu en séances des 24.10.2022 et 21.11.2022 ;

Vu les propositions des groupe n°1 (MR), n°4 (PTB) et n°14 (IC) relativement à leurs représentations au sein des diverses commissions du conseil communal;

DECIDE.

A l'unanimité,

D'ARRETER.

la composition des commissions du Conseil communal :

A. Commission de la Sécurité :

EFFECTIFS

1. Véronique PASSANI (PS)
2. Laurent LEONARD (PS)
3. Joseph TITA (PS)
4. Viviane LAMBERT (PS)
5. Catherine LAMBRECTH (PS)
6. Yves THOMAS (PTB)
7. Dominique PERRIN (Ecolo)
8. Jean-Denis LEJEUNE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Daniel RENKIN (PS)
2. Dominique BODARWE (PS)
3. Valter POLESE (PS)
4. V. HEUCHAMPS (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
6. Virginie BIGARE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

B. Commission des Finances :

EFFECTIFS

1. Dominique BODARWE (PS)
2. Daniel RENKIN (PS)
3. Véronique PASSANI (PS)
4. Viviane LAMBERT (PS)
5. Catherine LAMBRECTH (PS)
6. V. HEUCHAMPS (PTB)
7. Dominique PERRIN (Ecolo)
8. Jean-Marie NOVILLE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Amir HAMIDOVIC (PS)
2. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
3. Laurent LEONARD (PS)
4. Georges THIRION (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
6. Virginie BIGARE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

C. Commission des Affaires générales :

EFFECTIFS

1. Valter POLESE (PS)
2. Joseph TITA (PS)
3. Dominique BODARWE (PS)
4. Véronique PASSANI (PS)
5. Daniel RENKIN (PS)
6. Yves THOMAS (PTB)
7. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
8. Jean-Marie NOVILLE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
2. Viviane LAMBERT (PS)
3. Catherine LAMBRECTH (PS)
4. Ingrid ROSAR (PTB)
5. Dominique PERRIN (Ecolo)
6. Jean-Denis LEJEUNE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

D. Commission du Développement :

EFFECTIFS

1. Valter POLESE (PS)
2. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
3. Dominique BODARWE (PS)
4. Amir HAMIDOVIC (PS)
5. Catherine LAMBRECTH (PS)
6. V. HEUCHAMPS (PTB)
7. Dominique PERRIN (Ecolo)
8. Virginie BIGARE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Daniel RENKIN (PS)
2. Véronique PASSANI (PS)
3. Joseph TITA (PS)
4. Georges THIRION (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)

6. Jean-Denis LEJEUNE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

E. Commission de la jeunesse et des loisirs :

EFFECTIFS

1. Amir HAMIDOVIC (PS)
2. Viviane LAMBERT (PS)
3. Véronique PASSANI (PS)
4. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
5. Laurent LEONARD (PS)
6. Yves THOMAS (PTB)
7. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
8. Virginie BIGARE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Daniel RENKIN (PS)
2. Joseph TITA (PS)
3. Catherine LAMBRECTH (PS)
4. Ingrid ROSAR (PTB)
5. Victor KADIMA BAFWA (Ecolo)
6. Jean-Marie NOVILLE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

F. Commission de l'Enseignement:

EFFECTIFS

1. Amir HAMIDOVIC (PS)
2. Véronique PASSANI (PS)
3. Laurent LEONARD (PS)
4. Valter POLESE (PS)
5. Catherine LAMBRECTH (PS)
6. Georges THIRION (PTB)
7. Victor KADIMA BAFWA (Ecolo)
8. Jean-Marie NOVILLE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Dominique BODARWE (PS)
2. Maria T FERNANDEZ NAVARRO (PS)
3. Viviane LAMBERT (PS)
4. Valérie HEUCHAMPS (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
6. Virginie BIGARE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

G. Commission des Travaux :

EFFECTIFS

1. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
2. Véronique PASSANI (PS)

3. Viviane LAMBERT (PS)
4. Dominique BODARWE (PS)
5. Catherine LAMBRECTH (PS)
6. Ingrid ROSAR (PTB)
7. Victor KADIMA BAFWA (Ecolo)
8. Jean-Denis LEJEUNE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Valter POLESE (PS)
2. Laurent LEONARD (PS)
3. Amir HAMIDOVIC (PS)
4. Yves THOMAS (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
6. Jean-Marie NOVILLE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

H. Commission des Infrastructures :

EFFECTIFS

1. Valter POLESE (PS)
2. Dominique BODARWE (PS)
3. Daniel RENKIN (PS)
4. Joseph TITA (PS)
5. .Amir HAMIDOVIC (PS)
6. Ingrid ROSAR (PTB)
7. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
8. Virginie BIGARE (IC)
9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
2. Viviane LAMBERT (PS)
3. Catherine LAMBRECTH (PS)
4. V. HEUCHAMPS (PTB)
5. Victor KADIMA BAFWA (Ecolo)
6. Jean-Denis LEJEUNE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

I. Commission des Affaires sociales:

EFFECTIFS

1. Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO (PS)
2. Joseph TITA (PS)
3. Laurent LEONARD (PS)
4. Daniel RENKIN (PS)
5. Viviane LAMBERT (PS)
6. Georges THIRION (PTB)
7. Victor KADIMA BAFWA (Ecolo)
8. Jean-Denis LEJEUNE (IC)

9. Stéphane ANCIA (MR)

SUPPLÉANTS

1. Valter POLESE (PS)
2. Amir HAMIDOVIC (PS)
3. Catherine LAMBRECTH (PS)
4. Valérie HEUCHAMPS (PTB)
5. Jeanine WINTGENS (Ecolo)
6. Jean-Marie NOVILLE (IC)
7. Sabine FURNEMONT (MR)

9. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE AIDE.

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'A.I.D.E. dont le siège social se situe rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu l'article 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2019 (9ème objet) désignant, entre autre, Madame Marie-Ange Jolis en qualité de représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Vu la déchéance de ses fonctions de Conseillère communale actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 (2ème objet);

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un remplaçant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;

Vu la candidature déposée par le groupe PTB en date du 14 novembre 2022 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De procéder à la désignation de Monsieur Georges THIRION, domicilié Bois des Moines 141 à 4400 Flémalle, en qualité de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE en remplacement de Madame Marie-Ange Jolis.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour dispositions et aux intéressés.

10. DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE C.I.L.E.

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de la C.I.L.E dont le siège social se situe rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur;

Vu l'article 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2019 (12ème objet) désignant, entre autre, Madame Marie-Ange Jolis en qualité de représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de la CILE ;

Vu la déchéance de ses fonctions de Conseillère communale actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 (2ème objet);

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un remplaçant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;

Vu la candidature déposée par le groupe PTB en date du 14 novembre 2022 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De procéder à la désignation de Monsieur Georges THIRION, domicilié Bois des Moines 141 à 4400 Flémalle, en qualité de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CILE en remplacement de Madame Marie-Ange Jolis.

La présente délibération sera transmise à la Cile pour dispositions et aux intéressés.

11. DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE INTERSENIORS - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1234-2 § 2, 1523-15 § 3 et L1532-2, 1°;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Attendu que la commune de Flémalle est membre d'INTERSENIORS dont le siège social se situe avenue du Centenaire 400 à 4102 Ougrée;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 (13ème objet) au cours de laquelle la présente assemblée prend acte des déclarations individuelles d'apparementement vers le groupe CDH pour l'ensemble des mandats dérivés telles qu'introduites le 20 novembre 2018 par Messieurs Jean-Denis LEJEUNE, Jean-Marie NOVILLE et Cédric MARCHANDISE, élus démocratiquement sur la liste n° 14 (IC - Intérêts Communaux) pour siéger en qualité de Conseiller communal lors de la présente législature;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 (point 15) proposant la désignation d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'Interseniors ;

Vu le courrier du 08 janvier 2020 par lequel l'intercommunale Interseniors demande au Conseil communal de procéder à la désignation de Monsieur Cédric MARCHANDISE, conformément à la proposition de candidature qu'il leur a été soumise par le groupe cdH, en qualité d'observateur au sein de leur Conseil d'administration sur base de l'article L1523-15§3 du CDLD ;

Vu la délibération du 02 mars 2020 désignant monsieur Cédric MARCHANDISE en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration d'Interseniors ;

Vu la délibération de ce jour (3ème objet) acceptant la démission de monsieur Cédric MARCHANDISE (IC) de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale susdite;

Considérant que le groupe concerné est un groupe politique démocratique au sens de l'article 1232-2 § 2 CDLD;

Vu la candidature proposée par le groupe IC;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De désigner Monsieur Jean-Marie NOVILLE (IC), Conseiller communal, domicilié Quai du Halage 66 à 4400 FLEMALLE pour siéger en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSENIORS.
2. De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale ainsi qu'à la personne intéressée.

12. DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DECISION.

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, Grand'Route n° 231 à 4400 FLEMALLE;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de la société susmentionnée;

Revu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne 6 représentants à l'assemblée générale de l'ASBL;

Vu la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022;
Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL susdite;
Vu le courriel du 14 novembre 2022 par lequel le groupe PTB propose la candidature de Madame Ingrid ROSAR en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De proposer la désignation de Madame Ingrid ROSAR (PTB), domiciliée rue Elva 32/005 à 4400 Flémalle, en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALEm) du pour la période 2022 – 2024.

La présente délibération sera transmise à l'ALEm pour dispositions ainsi qu'à l'intéressé.

13. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DECISION.

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, dont le siège est établi Grand'Route n° 231 à 4400 FLEMALLE;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de la société susmentionnée;

Revu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il propose la désignation de 6 représentants au Conseil d'administration de l'ASBL;

Vu la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de l'ASBL susdite;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 par lequel le groupe PTB propose la candidature de Madame Ingrid ROSAR en qualité d'administrateur de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De proposer la désignation de Madame Ingrid ROSAR (PTB), domiciliée rue Elva 32/005 à 4400 Flémalle, en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALEm) du pour la période 2022 – 2024.

La présente délibération sera transmise à l'ALEm pour dispositions ainsi qu'à l'intéressé.

14. DESIGNATION D'OBSERVATEURS AU SEIN DE L'ASBL CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN (C.W.A.C.) - DECISION.

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'ASBL Centre Wallon d'Art Contemporain, chaussée de Ramioul 19 à 4400 FLEMALLE;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Attendu que, par application du système visé à l'article 37 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, plusieurs formations politiques se trouvent non représentées au sein des organes de gestion et d'administration des sociétés locales à vocation culturelle auxquelles participe la commune;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 désignant 4 observateurs au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL susdite ;

Vu la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement en qualité d'observatrice au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du C.W.A.C.

Vu la candidature déposée par le groupe PTB en date du 14 novembre 2022 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De désigner Monsieur Jacques LAERMANS, domicilié rue de la Houillère 116 à 4400 Flémalle, pour siéger en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Wallon d'Art Contemporain pour la période 2022 – 2024, en remplacement de Madame Marie-Ange Jolis ;

La présente délibération sera transmise à l'ASBL pour dispositions et aux intéressés.

15. DESIGNATION D'OBSERVATEURS AU SEIN DE L'ASBL REFLEX - DECISION.

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'ASBL Reflex, rue de Flémalle Grande, 22 à 4400 FLEMALLE;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de l'asblsusmentionnée;

Attendu que, par application du système visé à l'article 37 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, plusieurs formations politiques se trouvent non représentées au sein des organes de gestion et d'administration des sociétés locales à vocation culturelle auxquelles participe la commune;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 désignant 4 observateurs au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL susdite ;

Vu la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis actée en séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement en qualité d'observatrice au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Reflex.

Vu la candidature déposée par le groupe PTB en date du 14 novembre 2022 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

De désigner Monsieur Jacques LAERMANS, domicilié rue de la Houillère 116 à 4400 Flémalle, pour siéger en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Reflex pour la période 2022 – 2024, en remplacement de Madame Marie-Ange Jolis ;

La présente délibération sera transmise à l'ASBL pour dispositions et aux intéressés.

16. DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR AU SEIN DE L'ASBL FLEMALLE PROJETS - DECISION.

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Flémalle est membre de l'ASBL Flémalle Projets, Grand'Route, 287 à 4400 FLEMALLE;

Vu le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de l'asblsusmentionnée;

Attendu que, par application du système visé à l'article 37 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, plusieurs formations politiques se trouvent non représentées au sein des organes de gestion et d'administration des sociétés locales à vocation culturelle auxquelles participe la commune;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 (58ème objet) désignant, entre autre, Monsieur Cédric MARCHANDISE en

quantité d'observateur au sein de l'ASBL susdite ;

Vu la délibération de ce jour (3ème objet) acceptant la démission de Monsieur Cédric MARCHANDISE (IC) de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Flémalle-projets;

Vu la candidature déposée par le groupe IC;

DECIDE.

A l'unanimité,

De désigner la personne suivante pour siéger en qualité d'observateur au sein de l'ASBL Flémalle Projets pour la période 2022 – 2024:

1. A l'assemblée générale

- Monsieur Jordan FLOHIMONT (IC), domicilié Chaussée de Ramioul 266 à 4400 FLEMALLE

2. Au conseil d'administration

- Monsieur Jordan FLOHIMONT (IC), domicilié Chaussée de Ramioul 266 à 4400 FLEMALLE

La présente délibération sera transmise à l'ASBL pour dispositions et à l'intéressé(e).

17. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IMIO DU 13 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 26 octobre 2022 par lequel Imio - ayant son siège social rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022 ;

DECIDE.

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation des nouveaux produits et services.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Point sur le plan stratégique 2020-2022.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.
3. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

18. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIDE DU 15 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 08 novembre 2022 par lequel l'AIDE - ayant son siège social rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025;
3. Fixation du Contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du plan stratégique 2023-2025

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Fixation du Contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

19. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CHR CITADELLE DU 16 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 par lequel le CHR Citadelle - ayant son siège social Boulevard du 12ème de Ligne 1 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE,

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement d'un administrateur

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

20. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU CHR CITADELLE DU 16 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 par lequel le CHR Citadelle - ayant son siège social Boulevard du 12ème de Ligne 1 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 16 décembre 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur le points suivant :

1. Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :

1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

1.2 Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B

1.3 Rapport du réviseur (-> *ce rapport vous sera transmis pour le 4 novembre au plus tard*)

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE.

1. d'approuver

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :

1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

1.2 Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B

1.3 Rapport du réviseur (-> *ce rapport vous sera transmis pour le 4 novembre au plus tard*)

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

21. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'IILE-SRI DU 17 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 08 novembre 2022 par lequel l'ILE. - ayant son siège social rue Ransonnet 5 à 4020 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Nomination d'un administrateur

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE,

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un administrateur

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

22. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE ECETIA INTERCOMMUNALE DU 20 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 07 novembre 2022 par laquelle Ecetia Intercommunale - ayant son siège social rue Sainte Marie 5/9 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. *Plan stratégique 2023, 2024, 2025 –Présentation et approbation ;*
2. *ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;*
3. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;*
4. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE,

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2023, 2024, 2025 –Présentation et approbation;

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du PV en séance.

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

23. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL DU 22 DECEMBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'intercommunale INTRADEL se déroulera au siège social le 22 décembre 2022 à 17h.

Considérant que la présente assemblée doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL , à savoir:

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participation - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 15 novembre 2022;

DECIDE.

1. d'approuver:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Participation - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs - Démissions/nominations

Par 23 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

2. De transmettre sans délai la présente délibération à l'intercommunale concernée

24. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2022 DU CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 26, 26bis, 86 et suivants ainsi que l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi que la circulaire 5164 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique y relative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la circulaire susmentionnée prévoit, en ses points :

- IV.3.1. "CPAS", que tous les principes applicables aux Communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;
- IV.5 "Prélèvements et provisions pour risques et charges", que l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation ;

Attendu que le résultat de la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire pour l'exercice 2022 présente un boni de 972,77 euros ; que l'origine de ce boni n'est actuellement pas justifié ; qu'il conviendrait dès lors d'en connaître l'origine afin de pouvoir transférer ledit boni au fonds de réserve extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 21 décembre 2021 (21ème objet) par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération en séance du 24 janvier 2022 (1er objet) par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 24 mai 2022 (6ème objet) par laquelle il décide notamment d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des trois organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévu par le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 (31ème objet) par laquelle il décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022;

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau Permanent du 11 octobre 2022 par lequel il décide d'arrêter le projet de modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 et de le soumettre au vote du Conseil de l'Action Sociale;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 n'étant pas de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la Commune, il ne sera pas soumis à l'approbation du Comité de Concertation Commune/CPAS conformément à l'article 26bis de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 25 octobre 2022 (7ème objet) par laquelle il décide d'arrêter les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des trois organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévu par le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que ces modifications budgétaires n'entraînent aucune modification du montant de l'intervention communale prévue pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f. lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 7 abstentions (PTB + Ecolo),

1. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 2 portée au service ordinaire du budget pour 2022 du C.P.A.S., arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 octobre 2022, qui a pour conséquence d'augmenter les recettes ainsi que les dépenses de 129.313,35 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 18.300.949,4 euros,
2. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 2 portée au service extraordinaire du budget pour 2021 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2021, qui a pour conséquence de diminuer les recettes de 645.000 euros, les portant à 72.132,79 euros, et de diminuer les dépenses de 645.000 euros, les portant à 71.160,02 euros et de présenter ainsi un boni de 972,77 euros.

25. MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

Vu les articles 119 bis, 123, 130 à 135, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles D.138 et suivants Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 19 juillet 2018 modifiant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les infractions routières pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, spécialement les articles 35 à 37 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le protocole d'accord entre la commune de Flémalle et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège signé le 2 avril 2015 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu le protocole d'accord entre la commune de Flémalle et le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège signé le 2 avril 2015 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus ;

Vu le Règlement Général de police adopté par le Conseil communal en date du 29 juin 2020, qu'il y a lieu d'actualiser en fonction des modifications demandées ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le règlement général de police tel que repris en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;
2. D'abroger le règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 29 juin 2020;
3. De procéder sans délai aux formalités de publication requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1133-1;
4. De communiquer le présent règlement au collège provincial conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1122-32.

La présente délibération sera transmise pour les suites voulues :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Palais de Justice, Rue du Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.
- Au greffe du tribunal de première instance, rue de Bruxelles, 2 à 4000 LIEGE.
- Au greffe du tribunal de police, rue Saint-Gilles, 87 à 4000 LIEGE.
- A la Justice de Paix, Rue de l'Hôtel Communal, 30 4460 Grâce-Hollogne.
- A Monsieur le Chef de corps de la Police de Flémalle.
- A Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice de la commune de Flémalle.
- Aux services communaux.

La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1133-2.

26. MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES - APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 (16ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 portant adhésion de la Commune à la SCRLFS La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la délibération du 19 septembre 2022 (5ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément les sapins de Noël à dater du 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement général de police approuvé en séance du Conseil communal du 29 juin 2020 (42ème objet) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, approuvé en séance du Conseil communal du 12 novembre 2020 (12ème objet) ;

Vu la délibération du 28 août 2022 (75ème objet) par laquelle le Collège communal décide de transférer le service de collecte à domicile des déchets verts, effectué par le Service Opérationnel des Travaux, vers la SCRL SOFIE ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de procéder à la mise à jour du règlement de police administrative précité afin d'y intégrer les changements intervenus dans la collecte des déchets verts et des sapins de Noël ;

Vu la délibération du 04 novembre 2022 (41ème objet) par laquelle le Collège communal décide d'approuver le projet de modification du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'abroger et de remplacer le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages approuvé en séance du Conseil communal du 12 novembre 2020 (12ème objet) par le règlement annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

27. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS ISSUS DES MENAGES PAR LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE SCRL-FS - AVENANT A LA CONVENTION APPROUVEE LE 22 NOVEMBRE 2018 SUITE A UNE AUGMENTATION STRUCTURELLE DES TARIFS DE L'OPERATEUR.

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30b et L3131 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2018, 20ème objet, par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à La Ressourcerie du Pays de Liège scrfs, de souscrire une part sociale de 200€ et de marquer son accord sur la Convention y relative;

Vu le courrier de la Ressourcerie du Pays de Liège du 03 novembre 2022, reçu le 07 dito informant l'Administration communale :

- que les recettes générées par La Ressourcerie, avec les tarifs appliqués selon les termes de la Convention signée en novembre 2018, sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité,
- que l'indexation prévue par l'actuelle convention est aujourd'hui insuffisante pour assurer la rentabilité ;
- qu'au vu de ces éléments La Ressourcerie n'a d'autres solutions que de revoir à la hausse le prix de ses prestations ;

Vu le projet d'avenant à la Convention, annexé au courrier susmentionné, adaptant les tarifs pour 2023 (en intégrant l'indexation de janvier 2023) ;

Attendu que l'augmentation des tarifs sera appliquée par La Ressourcerie dès le 1er janvier 2023 ;

Attendu que l'augmentation prévue n'a pas d'incidence sur le taux de couverture prévisionnel de 108% établi pour le Cout-Vérité Budget 2023 ;

Attendu qu'il convient que la commune marque son accord sur le projet d'avenant ci-annexé ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De marquer son accord sur l'avenant à la Convention liant la commune de Flémalle à la Ressourcerie du Pays de Liège et annexé à la présente ;
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

28. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DU 5 JUILLET 2007 – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 1124-42 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 77 de l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Échevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du Directeur financier;

Attendu que cette opération a été effectuée le 14 novembre 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 14 novembre 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 3.841.724,53 EUR pour le troisième trimestre 2022;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2022 établi le 14 novembre 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 3.841.724,53 EUR.

29. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 14 novembre 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 14 novembre 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de **162.863,54** euros pour le 3ème trimestre 2022 ;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial f.f. de la Zone pour le 3ème trimestre 2022 établi le 14 novembre 2022 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débiteur) positif de **162.863,54** euros.

30. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 14 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2022, réceptionnée par courriel en date du 19 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sous réserve des remarques et corrections y apportées, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	31.716,68 €
Dépenses	31.716,68 €
Clôturé en équilibre	

Attendu qu'il convient d'apporter les réformations suivantes :

- D 2 : selon l'Evêché : montant à l'initial était de 80,00€ et non 100,00€
- D 6d : selon l'Evêché : 180,00€ au lieu de 200,00€: pour équilibre suite à l'erreur D2

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 1.833,04€ ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite Modification Budgétaire n°1 telle que rectifiée;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour " et 9 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que rectifiée, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 5 octobre 2022, comme suit :

Recettes	31.716,68 €
Dépenses	31.716,68 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Joseph (Ivoz) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

31. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE GLEIXHE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 3 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 octobre 2022, réceptionnée par courriel en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique, porte :

Recettes	8.078,95 €
Dépenses	8.078,95 €
En équilibre	

Attendu que la modification budgétaire n° 1 consiste en une augmentation des crédits en recettes et en dépenses pour un montant respectif de 381,45€ ;

Attendu qu'il y a lieu de formuler la remarque suivante :

- La demande d'un montant de subside complémentaire à l'Administration communale, " Article 17", est remplacée par un prélèvement sur fonds propres de la Fabrique, "Article 21" ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que rectifiée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 18 voix "pour " et 9 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que rectifiée, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de Fabrique en séance du 24 septembre 2022, comme suit :

Recettes	8.078,95 €
Dépenses	8.078,95 €
En équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Lambert de Gleixhe et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

32. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 12 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Etienne (Awirs) arrête la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 octobre 2022, réceptionnée par courriel en date du 17 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	74.223,43 €
Dépenses	74.223,43 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 6.110,00€ ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour " et 9 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 7 octobre 2022, comme suit :

Recettes	74.223,43 €
Dépenses	74.223,43 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Etienne (Awirs) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

33. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 POUR 2022 DE L'EGLISE PROTESTANTE (EPUB) – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 7 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante (EPUB) arrête la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de ladite modification budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; et que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 9 novembre 2022 ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2021(19ème objet) par laquelle il approuve le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	49.297,52 €
Dépenses	49.297,52 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation et une diminution de postes en dépenses d'un montant de 2.217,00€ ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour " et 9 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 de l'église protestante (EPUB), arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 19 octobre 2022, comme suit :

Recettes	49.297,52 €
Dépenses	49.297,52 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse l'église protestante (EPUB) et au Co-président du Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse protestante à 4400 FLEMALLE ;

- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique de Belgique, rue Brogniez, 44 à 1070 BRUXELLES

34. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LOURDES DU BOIS DE MONT - AVIS.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 septembre 2021 - 26ème objet - par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022, réceptionnée une première fois par la commune de Flémalle en date du 14 octobre 2022 et une seconde fois en date du 26 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu que dans ce dossier, le Conseil communal de Flémalle dispose d'une compétence d'avis ;

Vu la décision du 25 octobre 2022, réceptionnée par courriel en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarques, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	19.077,89 €
Dépenses	19.077,89 €
En équilibre	0,00 €

Attendu qu'il y a lieu de formuler les remarques suivantes :

- R 17: supplément de la commune pour les frais ordinaires : 950€ (au lieu de 800,00 €)
- R 25: subsides extraordinaires de la commune : 18127,89 (au lieu de 14.277,67 €)

Attendu que l'Administration communale de Flémalle ne peut prendre en compte la demande complémentaire du subsidie, à raison de 25%, car l'approbation de sa Modification Budgétaire a eu lieu en date du 24 octobre 2022 par son Conseil communal ;

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes, demande complémentaire de subsides, qu'en dépenses d'un montant du 4.000,22 € ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 18 voix "pour " et 9 abstentions,

Article 1er

D'émettre un avis **favorable**, avec remarques, quant à l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10 octobre 2022.

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'autorité de tutelle :

- Conseil communal de Seraing, Place Kuborn n° 5 à 4100 Seraing

35. MODIFICATION DU PLAN D'ENTREPRISE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL" (C.S.L.) POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-9, §1er ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021, 5ième objet, approuvant le Plan d'Entreprise du CSL pour l'exercice 2022 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local » de Flémalle (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14ème objet) et ses modifications ultérieures, en particulier ses articles 64, 65 et 66, desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver notamment le plan d'entreprise comprenant les budgets ordinaire et d'investissement du C.S.L. ;

Considérant la nécessité pour le C.S.L. de s'inscrire pleinement dans les dispositifs communaux de « Plan Stratégique Transversal » et de « Plan de Gestion », y compris dans le cadre du Plan "Oxygène" communal ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Yves Richard, Gestionnaire du CSL, détaillant les événements, faits et choix de gestion ordinaire du CSL et quant aux investissements, et conduisant le Conseil d'administration de la structure, à apporter des modifications à son plan d'entreprise pour 2022, tant pour son budget de fonctionnement que pour les investissements ;

Vu le plan d'entreprise adapté pour l'exercice 2022, établi par le Centre Sportif Local et approuvé par son Conseil d'administration en séance du 10 novembre 2022, et présentant un budget à l'équilibre ;

Attendu que le Plan d'entreprise susnommé prévoit un subside communal lié aux prix s'élevant à 605.117,75 euros ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 7 abstentions (PTB + Ecolo),

1. D'approuver la modification du plan d'entreprise pour l'exercice 2022 tel que présenté par le Centre Sportif Local et approuvé en séance de son Conseil d'administration du 10 novembre 2022 ;
2. De transmettre copie de la présente délibération au Centre Sportif Local ;
3. De soumettre la présente délibération à la tutelle générale conformément aux dispositions légales en la matière.

36. PIC 2019-2021 / PST ACTION 88 - ESSAIS DE SOL RELATIFS A LA REFECTION DE L'AVENUE DU FORT - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article 5 stipulant que "[...] le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00€" ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le PIC 2019-2021 arrêté en séance du 23 septembre 2019 (35ème objet) et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux (Pierre-Yves Dermagne) en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 (modifié par le Collège communal en séance du 17 décembre 2021), plus particulièrement l'action 88 intitulée "Égouttage et réfection de l'avenue du Fort" ;

Vu l'approbation de l'attribution du marché public de travaux pour l'égouttage et la réfection générale de l'avenue du Fort par la tutelle (SPW), notifiée le 13 juin 2022, de laquelle il ressort que la subvention est liée à la réalisation des contrôles et essais suivants ;

- Les essais prévus dans le cadre du plan qualité ;
- La résistance à la compression et l'épaisseur des fondations en béton maigre ;
- La résistance à la compression et l'épaisseur des éléments linéaires coulés en place ;
- La portance de la sous-fondation et de la fondation ;
- La portance de la fondation reprofilée et la composition des matériaux d'apport ;
- La composition et l'épaisseur des fondations en empierrement ;
- La granularité et la teneur en liant des enrobés prélevés en vrac ;
- L'épaisseur et le pourcentage de vides des enrobés mis en œuvre, sur revêtement terminé ;
- La résistance à la compression du béton riche par cubes ;
- L'épaisseur et la résistance à la compression du béton riche par carottage si les résultats des cubes sont mauvais ;

Vu la décision du 24 juin 2022 (55ème objet) par laquelle le Collège communal notifie l'attribution du marché public de travaux pour l'égouttage et la réfection générale de la rue de l'avenue du Fort à l'adjudicataire (Cop & Portier SA) ;

Vu le projet de cahier des charges (n° 2022/769) relatif aux marchés publics de services pour les essais de sol relatifs à la réfection de l'avenue du Fort établi par le service Travaux ;

Attendu que ce marché est estimé par le service Travaux à 15.650,00€ HTVA, soit 18.936,50€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé par le service Travaux de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer les dépenses conséquentes à la présente décision est inscrit à l'article 421/735-60/2021 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis sollicité auprès du service Finances ;

Vu l'avis positif avec remarque quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (n° 2022/769) relatif aux marchés publics de services pour les essais de sol relatifs à la réfection de l'avenue du Fort ;
2. D'approuver le montant estimé de 15.650,00€ HTVA, soit 18.936,50€ TVAC, pour ce marché ;
3. De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. De financer les dépenses conséquentes à la présente décision au moyen du crédit inscrit à l'article 421/735-60/2021 du budget extraordinaire ;
5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

37. PIC 2019-2021 / PST ACTION 89 - ESSAIS DE SOL RELATIFS A LA REFECTION DE LA RUE DE L'ALOUETTE - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article 5 stipulant que "[...] le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00€" ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le PIC 2019-2021 arrêté en séance du 23 septembre 2019 (35ème objet) et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux (Pierre-Yves Dermagne) en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 (modifié par le Collège communal en séance du 17 décembre 2021), plus particulièrement l'action 89 intitulée "Égouttage et réfection de la rue de l'Alouette" ;

Vu l'approbation de l'attribution du marché public de travaux pour l'égouttage et la réfection générale de la rue de l'Alouette par la tutelle (SPW), notifiée le 13 juin 2022, de laquelle il ressort que la subvention est liée à la réalisation des contrôles et essais suivants ;

- Les essais prévus dans le cadre du plan qualité ;
- La résistance à la compression et l'épaisseur des fondations en béton maigre ;
- La résistance à la compression et l'épaisseur des éléments linéaires coulés en place ;
- La portance de la sous-fondation et de la fondation ;
- La portance de la fondation reprofilée et la composition des matériaux d'apport ;
- La composition et l'épaisseur des fondations en empierrement ;
- La granularité et la teneur en liant des enrobés prélevés en vrac ;
- L'épaisseur et le pourcentage de vides des enrobés mis en œuvre, sur revêtement terminé ;
- La résistance à la compression du béton riche par cubes ;
- L'épaisseur et la résistance à la compression du béton riche par carottage si les résultats des cubes sont mauvais ;

Vu la décision du 24 juin 2022 (56ème objet) par laquelle le Collège communal notifie l'attribution du marché public de travaux pour l'égouttage et la réfection générale de la rue de l'Alouette à l'adjudicataire (Colas Belgium SA) ;

Vu le projet de cahier des charges (n° 2022/766) relatif au marché public de services pour les essais de sol relatifs à la réfection de la rue de l'Alouette établi par le service Travaux ;

Attendu que ce marché est estimé par le service Travaux à 15.650,00€ HTVA, soit 18.936,50€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé par le service Travaux de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer les dépenses conséquentes à la présente décision est inscrit à l'article 42101/735-60/2021 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis sollicité auprès du service Finances ;

Vu l'avis positif avec remarque du Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (n° 2022/766) relatif au marché public de services pour les essais de sol relatifs à la réfection de la rue de l'Alouette ;
2. D'approuver le montant estimé de 15.650,00€ HTVA, soit 18.936,50€ TVAC, pour ce marché ;
3. De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. De financer les dépenses conséquentes à la présente décision au moyen du crédit inscrit à l'article 42101/735-60/2021 du budget extraordinaire ;
5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

38. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) - PROGRAMMATION 2022-2024 - MODIFICATIONS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les chapitres 1 à 3 de la Partie III, Livre III, Titre IV ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon de la Mobilité du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon de la Mobilité du 18 février 2022 relative Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu que les plans d'investissement PIC et PIMACI doivent être introduit auprès du SPW conjointement ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, adapté par le Collège communal en date du 17 décembre 2021, notamment les actions 58 (Plan trottoirs), 90 (Rues du Vicinal et Cherry) et 91 (Chaussée de Ramioul) ;

Vu le plan de gestion 2023-2027 adopté par le Conseil communal en séance du 27 juin 2022 en ce qu'il porte sur la balise d'emprunts à respecter au cours des exercices considérés;

Vu sa décision du 27 juin 2022 (25ème objet) par laquelle il décide; notamment :

- D'approuver le Plan d'investissement communal et mobilité active communal et intermodalité ci-annexé ;
- De transmettre la présente décision à la SPGE pour avis ;

Vu l'avis partiellement favorable notifié le 13 septembre 2022 par lequel la SPGE sollicite le report du projet d'égouttage et de réfection de la chaussée de Ramioul ;

Attendu que le projet de Plan d'Investissement Communal et Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 doit être modifié conformément à l'avis de la SPGE précité avant d'être introduit au SPW ;

Considérant qu'il convient d'ajouter dans le Plan d'Investissement Communal les projets qui constituent une priorité dans la perspective des investissements à consentir à court terme, à savoir:

- Le réaménagement de la Place de la Gare de Flémalle-Haute pour une montant de 1.186.350,90 euros Tvac ;
- La rénovation du Pavillon des Aînés à Profondval pour un montant de 414.464,19 euros Tvac ;

Qu'il convient de rétrograder le projet de réfection générale des rues du Vicinal et Cherry en dernière position du PIC 2022-2024 ;

Qu'il conviendra de modifier le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 afin d'y ajouter les projets prioritaires et retirer les projets non-prioritaires ;

Vu le projet de Plan d'Investissement Communal et Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024, ci-annexé, établi et modifié par le service des Travaux pour la programmation 2022-2024 ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f;

DECIDE.

Par 25 voix "Pour" et 2 "Contre" (IC),

1. D'approuver le Plan d'investissement communal et mobilité active communal et intermodalité 2022-2024, modifié conformément à l'avis de la SPGE et aux investissements prioritaires à court terme ;
2. De transmettre ce Plan d'investissement communal et mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 au SPW pour approbation ;

3. D'informer la SPGE de la présente décision ;
4. De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

39. REFECTION DE LA COUR DE L'ECOLE JEAN BEULERS - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la circulaire 2018/C/6 relative au champ d'application de la rubrique XL du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 fixant les taux de TVA ;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de TVA de 6% s'appliquent pour les travaux concernant les cours de récréation des établissements scolaires ;

Vu le projet de cahier des charges (n° 2022/767) relatif au marché public de travaux pour la réfection de la cour de l'école Jean Beulers ;

Attendu que ce marché est estimé par le service Travaux à 133.960,00€ HTVA, soit 141.997,60€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé par le service Travaux de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer les dépenses conséquentes à la présente décision est inscrit à l'article 72203/724-60 du budget extraordinaire ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

Vu l'avis positif du Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (n° 2022/767) relatif au marché public de travaux pour la réfection de la cour de l'école Jean Beulers ;
2. D'approuver le montant estimé de 133.960,00€ HTVA, soit 141.997,60€ TVAC, pour ce marché ;
3. De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. De financer les dépenses conséquentes à la présente décision au moyen du crédit inscrit à l'article 72203/724-60 du budget extraordinaire ;
5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

40. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION D'UN VEHICULE TYPE FOURGONNETTE VITREE A PROPULSION 100% ELECTRIQUE POUR LE SERVICE INFORMATIQUE – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges (N° 2022/743) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau pour le service sépultures établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 euros hors TVA ou 34.0000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 13601/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (N° 2022/743) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule type fourgonnette vitrée à propulsion 100% électrique pour le service informatique, estimé à 28.099,17 euros hors TVA ou 34.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer la dépense en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article budgétaire 13601/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

41. MISE EN VENTE DE TROIS VEHICULES HORS D'USAGE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

Attendu que les trois véhicules suivants sont hors d'usage ;

- Peugeot Partner, n° de châssis VF35BWJYF60470901, anciennement immatriculé TGX 914, datant de 2002,
- Renault Master, n° de châssis VF656ANA000003711, anciennement immatriculé YDU 632, datant de 2008,
- Citroën Berlingo, n° de châssis VF7GJ9HWCBN051406, anciennement immatriculé YXC 627, datant de 2008 ;

Considérant que les frais nécessaires à leur réparation sont disproportionnés en rapport à leur valeur résiduelle ;

Considérant que, dans un souci de saine gestion, il s'indique de les mettre en vente au plus offrant, dans l'état où ils se trouvent, en leur assurant une large publicité au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De mettre en vente, au plus offrant et dans l'état où ils se trouvent, les trois véhicules suivants ;
 - Peugeot Partner, n° de châssis VF35BWJYF60470901, anciennement immatriculé TGX 914, datant de 2002, au prix minimum de 350,00 euros,

- Renault Master, n° de châssis VF656ANA000003711, anciennement immatriculé YDU 632, datant de 2008, au prix minimum de 350,00€,
 - Citroën Berlingo, n° de châssis VF7GJ9HWCBN051406, anciennement immatriculé YXC 627, datant de 2008, au prix minimum de 750,00€ ;
2. D'assurer la publicité, pour une durée de 15 jours, de cette mise en vente au moyen d'un site internet proposant l'introduction d'annonces gratuites, à savoir "2ememain.be", du mardi 08 au mardi 22 novembre 2022 ;
 3. D'affecter le produit des ventes au fond de réserve extraordinaire du budget communal ;
 4. De charger le Collège communal et sous sa direction, le département Logistique, de l'exécution de la présente décision.

42. RENOVATION DU PAVILLON DES AINES A PROFONDVAL – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000 euros HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017), et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 (et particulièrement l'actions 6) "Des maisons de quartiers au service de l'accueil et de la proximité."

Attendu que par résolution du Collège communal du 08 octobre 2021, 116ème objet, STEPHANE BRASSINE (Rue des Awirs 240 4400 Flémalle) a été désignée adjudicataire du marché de services (mission complète d'architecture) ;

Vu le cahier spécial des charges n° « 20221121 » relatif au marché « Rénovation du pavillon des aînés à Profondval », établi en deux lots conjointement par le service Bâtiments & Energie (clauses administratives) et l'Auteur de projet STEPHANE BRASSINE (Rue des Awirs 240 4400 Flémalle) pour les clauses techniques :

- LOT 1 : « Démolition », estimé à 17.353,5 € 21% TVAC ;
- LOT 2 : « Construction », estimé à 372.646,5 € 21% TVAC ;

Attendu que, conformément à la faculté lui accordée par l'article 56§1er de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur impose aux soumissionnaires, dans le cahier des charges précité, l'introduction d'options « exigées » en complément du lot 2, pour un total estimé à 90.481,15 € HTVA et à 109.482,61 21% TVAC pour le lot 2 ;

Attendu que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché (article 56, § 4 de la loi du 17 juin 2016) ;

Attendu que conformément à l'article 7§1er de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le montant total de ce marché en deux lots, options exigées non comprises, est dès lors estimé 390.000 € 21% TVAC, et à 499.482,61 € 21% TVAC options exigées comprises ;

Attendu que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le marché envisagé est soumis à la publicité au niveau national ;

Vu que l'avis de légalité a été demandé le 3 novembre 2022 auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ;

Vu l'avis positif avec remarque formulé par Monsieur le Directeur financier f.f. en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

Par 25 voix "Pour" et 2 "Contre" (IC),

1. De passer un marché public de travaux en vue de la Rénovation du pavillon des aînés à Profondval, pour un montant estimé de ce marché en deux lots, options exigées non comprises, de 390.000 € 21% TVAC, et de 499.482,61 € 21% TVAC options exigées comprises ;
2. D'approuver le cahier des charges N° 20221121 relatif au marché « Rénovation du pavillon des aînés à Profondval », établi conjointement par le service Bâtiments & Energie (clauses administratives) et l'Auteur de projet (STEPHANE BRASSINE, Rue des Awirs 240 4400 Flémalle) pour les clauses techniques :
 - LOT 1 : « Démolition », estimé à 17.353,5 € 21% TVAC ;
 - LOT 2 : « Construction », estimé à 372.646,5 € 21% TVAC ;
 - Options « exigées » en complément du lot 2, pour un total estimé à 109.482,61 € 21% TVAC ;
3. De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle ;
5. De charger le Collège communal d'engager la procédure et de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

43. TRAVAUX DE SAUVEGARDE A L'EGLISE DE LA GLEIXHE - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté des zingueries et particuliers des arrêtières et des tuyaux de descente ;

Vu que cela provoque des infiltrations dans la maçonnerie causant des dégâts aux peintures intérieures ;

Considérant qu'il s'agit de remplacer la zinguerie des arrêtières et des tuyaux de descente ;

Vu le cahier des charges N° 2020074 relatif au marché "Travaux de sauvegarde à l'église de la Gleixhe" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79002/724-60, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020074 et le montant estimé du marché "Travaux de sauvegarde à l'église de la Gleixhe", établis par le Service Bâtiments & Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79002/724-60, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

44. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE,

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. ATL - Rapport d'activités 2021-2022 et plan d'action annuel 2022-2023
2. Tutelle générale - Courrier du Gouverneur de la province du 20/10/2022 relatif aux délibérations ZP du Conseil communal du 19/09/2022
3. Arrêté royal du 20/10/22 désignant Monsieur Nicolas Soulet à l'emploi de Chef de corps de la police locale de la zone de police de Flémalle pour un terme de 5 ans.